

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES MASTERS

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des masters de l'UFR de Mathématique comme suit :

**1^{ère} année de Master
Mention : Mathématiques**

Membres du jury :

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF
Éric GAUDRON, Vice-président du jury, PU

Semestre 1 :

Laurent SERLET, PU
Arnaud MUNCH, PU

Semestre 2 :

Rachel TAILLEFER, MCF
Mickael HEUSENER, PU

**1^{ère} année de Master
Mention : Mathématiques appliquées, Statistiques
Parcours : Statistiques et traitement de données**

Membres du jury :

Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, Président du jury, MCF
Nourddine AZZAOU, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2:

Frédéric CLAMENS-NANNI, PRAG
Andrzej STOS, MCF

2^{ème} année de Master
Mention : Mathématiques

Membres du jury :

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF
Simon RICHE, Vice-président du jury, PU

Semestre 3 :

Julien BICHON, PU
Yue-Jun PENG, PU

Semestre 4 :

Jérôme DUBOIS, MCF
Véronique BAGLAND, MCF

2^{ème} année de Master
Mention : Mathématiques appliquées, Statistiques
Parcours : Statistiques et traitement de données

Membres du jury :

Nourddine AZZAOU, Président du jury, MCF
Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Anne-Françoise YAO, PU
Laurent SERLET, PU

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/12/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

04 DEC. 2020

- Publié le

04 DEC. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.